

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 02774
Numéro SIREN : 789 593 092
Nom ou dénomination : HPL GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 03/05/2024 sous le numéro de dépôt 64129

HPL GROUPE

Société civile au capital de 13 301 524 euros
Siège social : 63 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON
789 593 092 RCS LYON
Ci-après la « **Société** »

LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ
(article R. 123-110 du Code de commerce)

Je soussigné Monsieur Hervé LEGROS,
Agissant en qualité de gérant de la Société,

Déclare et atteste que le siège social de la société HPL GROUPE est fixé depuis l'origine 63 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Signée électroniquement le 22 avril 2024,

Le gérant,

DocuSigned by:

B533F443E02E445...

Monsieur Hervé LEGROS

HPL GROUPE

Société civile au capital de 13 301 524 euros
Siège social : 63 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON
789 593 092 RCS LYON
Ci-après la « **Société** »

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

DU 22 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,

le vingt-deux avril,

Les soussignés :

- **Monsieur Hervé LEGROS**, de nationalité française, demeurant à 128 chemin du petit bois, 69130 ECULLY

Propriétaire de 13 301 523 parts sociales, numérotées 828 478 à 14 129 999 ; et
- **Madame Géraldine MAZIER**, de nationalité française, demeurant à 128 chemin du petit bois, 69130 ECULLY

Propriétaire de 1 part sociale, numérotée 14 130 000.

Ci-après les « **Associés** »

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont les seuls associés de la Société ;
- Qu'ils souhaitent transférer le siège social de la Société dans de nouveaux locaux ; et
- Que conformément à l'article 1854 du Code civil, les décisions des associés peuvent résulter de leur consentement unanime exprimé dans un acte.

Ont pris les décisions suivantes, relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social,
2. Modification corrélative des statuts,
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société, actuellement fixé 63 quai Charles de Gaulle, 69006 LYON, au 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, décident de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui se lira désormais comme suit :

« *Le siège social est fixé : 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS*

[...]».

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

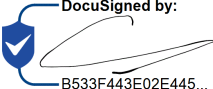
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications ainsi que, plus généralement, effectuer toutes démarches ou formalités qui s'avèreraient nécessaires.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui, après lecture, a été signé par tous les Associés.

Les Associés

DocuSigned by:

B533F443E02E445...

Monsieur Hervé LEGROS

DocuSigned by:

BEE720713138467...

Madame Géraldine MAZIER

HPL GROUPE


Société civile au capital de 13 301 524 euros
Siège social : 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS
789 593 092 RCS PARIS
Ci-après la « **Société** »

STATUTS MIS À JOUR LE 22 AVRIL 2024

Certifiés conformes,

Le gérant,

Monsieur Hervé LEGROS

DocuSigned by:

B533F443E02E445...

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seings privés en date du 19 novembre 2012.

Par décisions unanime des associés du 27 décembre 2023, il a été décidé de transformer la Société en société civile.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer dans tous les domaines et ce, par tout moyen, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions ou parts sociales, de fusion ou de groupement apport en compte courant ;
- toutes prestations de services dans les domaines financiers, administratifs, comptables, informatiques, commerciaux, étude et recherches, achats et approvisionnement ;
- l'intermédiation et le référencement commercial ;
- la gestion de ses participations financières et de tous intérêts dans toutes entreprises ;
- l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, procédés, licences ou autres ;
- la centralisation des opérations de trésorerie des sociétés filiales et sous-filiales, quel que soit le pourcentage de participation ;
- l'exercice de tous mandats de gestion ou de conseil ;
- l'étude, la recherche, la mise au point de tous moyens de gestion et l'assistance aux entreprises liées à la société ;
- l'acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers en vue de leur exploitation ;
- plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « HPL GROUPE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile »

suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 128 rue de la Boétie, 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

Monsieur Hervé LEGROS fait apport à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- 688 064 actions de la Société HPL PARTICIPATION, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 011 858 euros, dont le siège social est à Lyon (69006), 63, Quai Charles de Gaulle, immatriculée sous le numéro unique d'identification 512 622 812 RCS LYON.

Lequel apport est évalué à la somme de UN MILLION SIX CENT MILLE EUROS (1 600.000,00 €).

Cette estimation a été validée aux termes d'un rapport établi par Monsieur Philippe EYRAL domicilié à Lyon (69001), 21 Quai Saint Vincent, désigné en qualité de Commissaire aux Apports, par l'associé unique.

Ledit rapport, daté du 19 novembre 2012, a été déposé au lieu du futur siège social trois jours avant la signature des présentes. Un exemplaire de ce rapport demeure annexé aux présents statuts.

La société aura la propriété des biens apportés et leur jouissance à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. En conséquence elle aura droit à tous les dividendes non encore distribués à la date de ce jour.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 1.600.000 €

Ladite valeur sera affectée au capital de la société à hauteur de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1 450 000 €) et le solde, soit la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €), constituera une soulte affectée au compte courant d'associé de Monsieur Hervé LEGROS.

6.2. Impôt sur le revenu

En matière d'impôt sur le revenu, il est rappelé que la présente opération d'apport en nature constitue un fait générateur de plus-values, qui bénéficie, néanmoins du sursis d'imposition en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 150 0 B du Code Général des Impôts (Instruction 5 C-1-01 du 13 juin 2001).

Ce sursis d'imposition s'applique de plein droit et n'est pas subordonné à la condition que Monsieur Hervé LEGROS, demande à bénéficier du différé d'imposition.

La plus-value d'échange n'a pas à être déclarée, ni à faire l'objet d'une déclaration de suivi.

En cas de cession ultérieure des titres reçus en échange de son apport, Monsieur Hervé LEGROS s'engage à calculer la plus-value réalisée à cette occasion à partir de la valeur qu'avait les titres apportés du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

6.3. Intervention de Mademoiselle Géraldine MAZIER

Monsieur Hervé LEGROS et Mademoiselle Géraldine MAZIER déclarent, au titre du présent apport, se soumettre au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Hervé LEGROS est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront la propriété exclusive de Monsieur Hervé LEGROS, ce qui est expressément reconnu par Mademoiselle Géraldine MAZIER.

Lors d'une augmentation de capital en date du 19 décembre 2014, Monsieur Hervé Legros a fait apport à la société de 172.016 actions de la société HPL PARTICIPATION, représentant une valeur de 13.940.000 euros, rémunéré par l'attribution de 12.680.000 parts sociales nouvelles de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, outre attribution d'une soulte d'un montant de 1.260.000 euros.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 17 janvier 2022 et des décisions de la gérance en date du 22 mars 2022, le capital social a été réduit de 672 646 euros, pour le ramener de 14 130 000 euros à 13 457 354 euros, par voie de rachat de 672 646 parts sociales.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 novembre 2022 et des décisions de la gérance en date du 30 décembre 2022, le capital social a été réduit de 155 830 parts sociales, pour le ramener de 13 457 354 euros à 13 301 524 euros, par voie de rachat et annulation de 155 830 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme 13.301.524 euros (treize millions trois cent un mille cinq cent vingt quatre euros).

Il est divisé en 13.301.524 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune numérotées de 828.478 à 14.130.000, entièrement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

- Monsieur Hervé Legros : 13.301 523 parts sociales numérotées de 828.478 à 14.129.999
- Madame Géraldine Mazier : 1 part sociale numérotée 14.130.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8.2. Réduction de capital

Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout Associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

10.1. Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les Associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10.2. Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'Associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque Associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout Associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

10.3. Transmission des droits et obligations des Associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient, pour toutes les décisions, à l'usufruitier.

Les associés peuvent décider de modifier cette répartition du droit de vote par une convention ultérieure sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des Associés ou à des ascendants ou descendants du cédant.

Les cessions entre vifs à des conjoints d'Associés sont soumises à agrément.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai d'un (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant cette décision.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues ci-dessus. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres Associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

13.2. Revendication par le conjoint de la qualité d'Associé

La qualité d'Associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les Associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des Associés statuant à l'unanimité. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de l'unanimité.

La décision des Associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

13.3. Transmissions des parts sociales autres que les cessions

13.3.1 Décès d'un Associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, y compris les conjoints, sans qu'il soit besoin d'un agrément des Associés.

13.3.2 Donation – dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'Associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

13.3.3 Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la Société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susmentionnées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté

et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GÉRANCE

16.1. Désignation du gérant

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié de parts sociales.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du gérant est fixée dans la décision de nomination, elle peut être déterminée ou non.

16.3. Rémunération

Le gérant peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou toute autre décision collective ordinaire des Associés représentant plus de la moitié des

parts sociales. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le gérant est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.4. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, un (1) mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des Associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

16.5. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

16.6. Vacance de la gérance

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout Associé peut réunir les Associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16.7. Pouvoirs du gérant

Dans les rapports entre les Associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

16.8. Responsabilité du gérant

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

17.1. Nature - Majorité

Les décisions collectives des Associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts sociales.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2. Modalités

Les décisions collectives des Associés s'expriment, soit par la participation de tous les Associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des Associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les Associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un Associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque Associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre Associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux Associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les Associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les Associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque Associé à proportion de ses droits dans le capital.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des Associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

22.1. Décision de dissolution

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les Associés à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les Associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

22.2. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des Associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des décisions ordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéficiaires. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.